

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
Protection de l'environnement  
-----

Société SOCCRAM  
à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine de Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté complémentaire**

D3 – 2008 - n° 9

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SOCCRAM pour l'établissement de chaufferie urbaine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte Gemmes sur Loire, notamment l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 ;

Vu le bilan de fonctionnement remis en date du 23 mai 2005, complété en date du 3 mai 2007 ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de Fonctionnement - Installations classées (hors élevage) – Application de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de Fonctionnement - Installations classées – Mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2007 ;

Considérant que les conditions habituelles de fonctionnement de la chaufferie urbaine sont présentées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant que les installations exploitées n'ont pas connu de modification significative de leurs conditions de fonctionnement par rapport à l'autorisation d'exploitation de la chaufferie urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la production de chaleur effectuée par l'usine d'incinération des ordures ménagères connexe qui fournit une part majoritaire de l'ensemble de la chaleur produite ;

Considérant qu'une modification des modalités de fonctionnement de l'usine d'incinération des ordures ménagères connexe conduit à une modification des conditions de production de l'énergie nécessaire au chauffage urbain ayant des conséquences sur le fonctionnement de la chaufferie urbaine

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant**

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Sainte Gemmes sur Loire, la société SOCCRAM, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Activités visées**

Le récapitulatif des activités autorisées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D3 – 93 – n° 670 du 15 septembre 1993 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative
2910.A-1	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW :</p>	60,454 MW	A	b
1432.2-a	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	(30 m <sup>3</sup> FOD, 2 x 810 m <sup>3</sup> fioul lourd) Capacité équivalente : 330 m <sup>3</sup>	A	b

(b)Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

### **Article 3 : Valeurs limites d'émissions**

Les valeurs limites d'émission indiquées par l'article 3-D-3 de l'arrêté préfectoral D3 – 93 – n° 670 du 15 septembre 1993 sont, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**, remplacées par :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup> à 3% d'oxygène)</b>
CO	< 100
Poussières	< 50
SO <sub>2</sub>	< 1700
NOx	< 450
HAP	< 0.1
COV	< 110 en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	< 0.05 par métal et 0.1 pour la somme des composés exprimés en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	< 1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	< 1 exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	< 10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

### **Article 4 : Surveillance des rejets atmosphériques**

Les prescriptions des articles 3-E-1, 3-E-2, 3-E-3 et 3-E-4 de l'arrêté préfectoral D3 – 93 – n° 670 du 15 septembre 1993 sont, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**, remplacées par :

4-I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

4-II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

4-III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

4-IV. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisé celle des polluants.

4-V. Ce programme comprend notamment (sauf mention contraire figurant au point VI ci-dessous) les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Polluant	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> , O <sub>2</sub>	Poussières et CO	COV, HAP et métaux
Périodicité	mesures périodiques trimestrielles et estimation conformément au paragraphe VI.	Mesure périodique trimestrielle	Evaluation en permanence des poussières par opacimétrie, par exemple.  Mesure en continu pour le CO.	Mesure périodique annuelle

4-VI. Si la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas imposée, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

4-VII. Le bilan des mesures, accompagné d'une estimation annuelle des flux de polluants émis, est transmis annuellement, au plus tard le 3 janvier de l'année suivante, à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par l'arrêté préfectoral.

4-VIII. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

4-IX. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 5.

### **Article 5 :**

5-I. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO<sub>x</sub>, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

## 5-II. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 6 : Mesures annuelles**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **Article 7 : Evolution des conditions de fonctionnement de la chaufferie**

Tout projet d'évolution notable des conditions actuelles de fonctionnement des installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation techniques nécessaires en termes notamment d'émissions de polluants et d'impact sur l'environnement.

Les conditions actuelles de fonctionnement sont celles définies dans le bilan de fonctionnement du 23 mai 2005 relatif à la période 1998-2004.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard pour le 30 septembre 2008, un dossier présentant un plan d'actions visant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (installations de traitements des rejets, changement de combustibles,...), accompagné d'une proposition d'échéancier, tenant compte de l'arrêt prévisionnel de l'usine d'incinération fin 2009.

### **Article 8 : Générateur n°1**

En cas de remise en service de ce générateur, l'exploitant s'assure spécifiquement du respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté et communique une synthèse des mesures réalisées à l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : Prévention de la pollution des eaux**

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

**Article 10 : Liste des textes applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Date	Texte
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

**Article 11 : Plan d'intervention**

L'établissement dispose d'un plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

L'article 3-I-3 de l'arrêté préfectoral D3 – 93 – n° 670 du 15 septembre 1993 est abrogé.

**Article 12** : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 13** : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

**Article 14** : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOCCRAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15** : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire et à la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

**Article 16** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.